



Arrêt

**n° 175 071 du 21 septembre 2016
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2016 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. LEBOEUF loco Me S. SAROLEA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique mixte (hutu, tutsi). Né le 25 avril 1991 à Nyamirambo, vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous n'avez pas d'implication politique.

En 2003, votre grand-père maternel, [L. K.], ancien membre du MDR (Mouvement Démocratique Républicain) est incarcéré. Il est libéré en 2005.

Le 11 mars 2010, le service de renseignements vous arrête à Kicukiro et vous y êtes incarcéré pendant 10 jours. On vous interroge sur le général [K. N.] et sur votre collaboration avec l'opposition.

En juillet 2010, [S. K.], un ancien camarade de classe, vous aborde pour vous proposer de travailler, comme lui, pour le NISS (National Intelligence Security and Service)

Il vous présente au département du CID (Criminal Investigation Department) à Kacyiru..

En août 2010, vous êtes appelé pour participer à un camp de formation de deux mois à Nkumba. Vous y rencontrez le major [P. G.], un ami proche de votre famille, qui sera votre personne de contact au sein du NISS.

Vers décembre 2010, on vous assigne votre première mission, liée au colonel [D. T.], le directeur de l'ATRACO, une association de chauffeurs à Kigali. Vous devez récupérer les enregistrements audio réalisés lors de la nomination du colonel auprès de [M. D.] dans un délai de 50 jours. Vous parvenez à respecter cette échéance.

Votre deuxième mission est une mission de renseignements en Europe. Vous devez recueillir des informations sur vos oncles paternels, [P. M.] et [J. d. D. N.], et sur les maris de vos deux tantes paternelles, le colonel [E. K.] et le colonel [A. N.].

Le 28 juillet 2011, vous quittez le Rwanda en avion muni de votre passeport en direction des Pays-Bas pour réaliser la mission qui vous est confiée.

Arrivé en Europe, vous abandonnez votre mission.

En 2011, vous introduisez une demande d'asile aux Pays-Bas.

En Février 2012, vous arrivez en Belgique.

Le 12 avril 2012, vous introduisez une première demande d'asile basée sur votre appartenance au parti FDUInkingi (Forces Démocratiques Unifiées) et sur les activités politiques de votre grand-père maternel en utilisant une autre identité: [M. H.]. Le 24 décembre 2012, le CGRA (Commissariat général aux réfugiés et apatrides) prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, confirmée par le CCE (Conseil du contentieux des étrangers) le 30 août 2013 dans l'arrêt n° 108796.

Le 13 mai 2015, vous introduisez la présente demande. Le 2 juin 2015, cette seconde demande est prise en considération par le CGRA. Dans ce cadre, vous êtes auditionné par le CGRA le 11 février 2016.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Vous invoquez craindre les autorités de votre pays, subséquentement à votre abandon de la mission confiée par le NISS. Cependant, vos propos présentent des méconnaissances et invraisemblances ne permettant pas de tenir votre récit d'asile pour établi.

Premièrement, vos propos concernant votre recrutement au sein du NISS ne peuvent être considérés comme crédibles et ce pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, vous invoquez que toute votre famille est rejetée par la société en raison des implications politiques de votre grand-père au sein du MDR. Il est incarcéré en 2003 car le gouvernement rwandais le perçoit comme un problème (p. 7 du rapport d'audition). Vous affirmez qu'il est accusé d'idéologie génocidaire (p. 10 du rapport d'audition). Vous mentionnez également que deux de vos oncles sont connus pour collaborer avec l'opposition (p. 10 du rapport d'audition). En outre, vous ajoutez que, le 11 mars 2010, des agents du service des renseignements vous arrêtent à Kicukiro et vous détiennent pendant 10 jours. Au cours de cette détention, l'on vous interroge sur les recrutements opérés par [K. N.] car votre profil correspond aux profils recrutés et sur votre collaboration avec l'opposition (p. 7 du rapport d'audition). Après votre remise en liberté, vous affirmez ne plus connaître de problèmes avec les autorités (p. 12 du rapport d'audition). D'emblée, au vu de la mauvaise réputation que votre famille et vous prétendez avoir au Rwanda, il est invraisemblable que les services de renseignement et de sécurité rwandais vous recrutent quatre mois après votre libération de détention.

Dès lors, vos déclarations relatives à la perception de votre famille par les autorités entament la crédibilité de vos propos quant à votre engagement par le NISS.

Ensuite, concernant votre recrutement au sein du NISS, vos déclarations présentent également certaines invraisemblances et méconnaissances. Vous affirmez qu'en juillet 2010, un ancien copain de classe, [S. K.], vous propose de « rectifier votre profil » (p. 8 du rapport d'audition) en travaillant pour le NISS. Il est à constater que vous ne détenez aucune information concernant la fonction que cette personne occupe au sein du NISS, ni pour qui elle travaille directement, ni quelles missions elle a déjà effectuées. Vous justifiez ces méconnaissances en disant que quand « quelqu'un vous révèle qu'il est agent des services de renseignement, au début, cela fait peur de sorte que vous ne lui posez pas de question » ou que vous ne pouviez pas savoir à qui il transmet des rapports car les relations de travail au NISS sont seulement entre l'agent et sa personne de contact. (pp. 12, 13 et 15 du rapport d'audition) Ces explications ne sont pas suffisantes pour le CGRA, il n'est pas crédible que vous n'ayez aucune information de ce type concernant un ancien camarade de classe qui tente de vous aider à « rectifier votre profil », ne serait-ce que pour vous renseigner sur la fonction proposée. En conséquence, vos déclarations relatives à votre recrutement ne sont pas crédibles.

De plus, selon vos déclarations, la procédure en vue de votre engagement ne rencontre aucun obstacle alors que vous insistez, à plusieurs reprises, sur le fait que votre famille est mal vue par les autorités rwandaises. Il suffit à [S. K.] de vous présenter « au staff du CID » et que vous suiviez une formation militaire de deux mois. Concernant, votre présentation au personnel du CID, vous ne connaissez aucun nom des collègues de votre recruteur alors qu'ils étaient présents pour vous accueillir. Votre justification, à savoir que dans ce milieu professionnel, « personne se présente », n'est pas jugée valable par le CGRA dans le sens où vous étiez désormais collègues. Et, concernant cette formation militaire de deux mois à Nkumba (p. 8 du rapport d'audition), vous êtes à nouveau lacunaire dans les informations que vous fournissez. En effet, interrogé sur les identités de vos formateurs, vous répondez que ce camp ressemble à une comédie car on n'utilise pas les identités des personnes mais leur grade (p. 13 du rapport d'audition). Le CGRA n'est pas convaincu par cet argument ; en deux mois, il est invraisemblable que vous n'ayez pas connu le nom d'au moins certains de vos formateurs. Dès lors, force est de constater, d'une part, que cette simple procédure pour une personne « issue d'une famille d'opposants » (p. 11 du rapport d'audition) et incarcérée quelques mois auparavant pour suspicion de collaboration avec l'opposition politique n'est pas vraisemblable lorsqu'il s'agit d'un engagement au sein des services de renseignements de l'état rwandais. D'autre part, vos méconnaissances quant aux noms des personnes vous ayant accueilli et formé sont tout autant invraisemblables, et ce même dans le contexte des services de renseignements rwandais.

En conclusion de ce premier point, les méconnaissances et invraisemblances mises en avant dans vos déclarations jettent le discrédit sur votre recrutement et la procédure d'engagement par le NISS. C'est pourquoi le CGRA estime que ces déclarations sur ces points essentiels de votre récit ne sont pas crédibles et remettent en cause la crédibilité de votre statut d'informateur au sein du NISS.

Deuxièmement, vos propos concernant votre mission de renseignements en Europe que vous octroie le NISS ne peuvent être jugés crédibles.

Comme précisé ci-dessus, le CGRA constate tout d'abord que le recrutement d'une personne suspectée d'opposition et incarcérée pour cette raison 4 mois plus tôt n'est pas jugé crédible.

Vos déclarations quant à votre mission en Europe, à savoir rechercher des informations sur vos oncles paternels et les maris de vos tantes paternelles ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit.

Tout d'abord, concernant le contenu de cette mission, vous n'êtes pas précis. Vous affirmez donc recevoir cette mission par votre personne de contact au sein du NISS, [P. G.] et qu'elle consiste à recueillir des informations concernant vos oncles paternels et les époux de vos tantes paternelles. Ces deux derniers sont sur la « liste noire du gouvernement ». Mais, interrogé plus précisément sur le contenu des informations à recueillir, vous évoquez devoir « connaître leur mouvement, savoir comment ils vivaient et fonctionnaient (...) et comment vos oncles collaborent pour les deux officiers ou pour l'opposition au sens le plus large » (p. 10 du rapport d'audition), sans plus de précisions quant aux informations à recueillir ou sur les raisons de cette mission (p. 14 du rapport d'audition). En outre, vous ajoutez être le mieux placé pour remplir cette mission car vous êtes en position de soutirer des informations à votre famille. Or, il apparaît invraisemblable au CGRA qu'une mission à l'étranger dont l'objet est la dénonciation de membres de sa famille soit attribuée à une si jeune recrue, suspectée il y a peu d'être un opposant politique. Par conséquent, l'octroi d'une telle mission à une personne de votre profil n'est pas considéré comme crédible.

Ensuite, en ce qui concerne la première étape de votre mission, vous expliquez devoir rencontrer une personne à l'ambassade du Rwanda aux Pays-Bas mais vous ne connaissez pas le nom de cette personne, et vous justifiez cela comme suit, « le système est ainsi construit » (p. 14 du rapport d'audition). Cette explication n'est pas suffisante pour le CGRA car il n'est pas vraisemblable que vous n'êtes pas en possession de plus d'informations concernant la personne qui doit vous recevoir et vous soumettre plus d'informations concernant votre mission. De ce fait, le début de votre mission n'est pas crédible.

Finalement, au vu du peu d'informations consistantes que vous soumettez au CGRA l'ensemble de cette mission n'est pas vraisemblable ; elle est par conséquent jugée non crédible.

Troisièmement, vos méconnaissances relatives au service qui vous emploie entravent la crédibilité générale de votre récit et ne permettent aucunement de croire que vous êtes informateur au sein du NISS.

Tout d'abord, au sein du NISS, les seules personnes dont vous connaissez le nom, ce sont votre personne de contact, la personne qui vous a recruté et Blaise que vous qualifiez à une reprise d'être votre collègue (pp. 7 et 10 du rapport d'audition), mais que vous n'évoquez pas plus amplement dans votre récit. Le CGRA considère qu'il n'est pas crédible de ne connaître que trois personnes dans votre milieu professionnel, même s'il s'agit d'un service de renseignements et de sécurité. Ensuite, vous ne connaissez pas l'année de création du service, vous évoquez qu'il est composé de plusieurs départements mais ne savez pas lesquels ils sont (p. 16 du rapport d'audition). Concernant les dirigeants du NISS, vos propos n'apparaissent pas crédibles, en effet, vous présentez de nombreuses méconnaissances alors que vous avez suivi une formation sur le service de renseignements et que vous travaillez au sein du NISS depuis environ deux ans. Vous ne savez pas si Patrick KAREGEYA a rencontré des problèmes avec le NISS, ni s'il a arrêté alors que cette information, dont dispose le CGRA, est de notoriété publique au Rwanda (cfr farde bleue, dossier administratif). KAREGEYA, a en effet dirigé le NISS et a ensuite été assassiné en Afrique du Sud. Vous ne savez pas qui dirige le service qui vous emploie alors que le CGRA dispose d'informations à ce sujet, Emmanuel Karenzi KARAKE étant à la tête du NISS depuis 2011 (cfr farde bleue, dossier administratif). Il n'est pas vraisemblable que vous méconnaissiez de telles informations de premières mains concernant les dirigeants du NISS. Par ailleurs, vous ne savez pas comment s'appelle le département au sein du NISS qui gère les missions de renseignements à l'étranger. Vous dites que le CID (Criminal Investigation Department) et le NISS sont les mêmes instances alors qu'il s'agit de deux institutions différentes. En tant qu'employé du service de renseignements rwandais, vous êtes interrogé sur les partis d'opposition au Rwanda, vous n'en citez que deux, le RNC, pour lequel vous connaissez la signification, Rwanda National Congress, et le FDU (Forces Démocratiques Unifiées), dont vous ignorez la signification de l'acronyme. Aussi, lorsqu'il vous est demandé d'écrire la signification de l'acronyme NISS, vous écrivez "National Intelligence Service and Security", alors qu'il s'agit de "National Intelligence and Security Services" (p. 8 du rapport d'audition et référence n°2, farde bleue, dossier administratif). Ces nombreuses méconnaissances sur des points essentiels de votre métier ou concernant des personnalités connues du NISS finissent d'entamer la crédibilité générale de votre récit.

Pour le surplus, le CGRA constate que le passeport dont vous fournissez une copie vous a été délivré à Kigali le 16 septembre 2014, alors que vous affirmez être sur le sol européen depuis 2011. Face à un tel constat, le CGRA ne peut que conclure que vous êtes retourné dans votre pays d'origine ou qu'il s'agit d'un faux document.

Enfin, vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande d'asile, à savoir : une copie de votre carte d'identité, une copie d'une photocopie d'une page de votre passeport, quatre témoignages (de votre oncle [J. d. D. N.], de votre tante [C. T.], de votre père [V. d. P. B.], de votre grand-mère [J. K.] pour votre grand-père [L. K.], d'un ami [B. I.]), une attestation de libération de [L. K.], une citation en matière pénale de [L. K.], une convocation à la station de police de Nyamirambo vous étant adressée.

Suite à votre audition, vous envoyez au CGRA des documents supplémentaires, à savoir : un rapport de la commission parlementaire sur les problèmes du MDR, une liste de noms de membres de votre famille, un communiqué de presse qui invite les jeunes rwandais à rejoindre l'armée, une lettre de votre avocat aux Pays-Bas, plusieurs articles de presse « Exclusive-Rwanda : Mother of disappeared NISS agent cries foul », « Rwanda :Kagame confirme son implication dans l'assassinat de Karegeya », « Nord-Kivu : l'armée rwandaise continue ses infiltrations en vue d'une nouvelle attaque », « Breaking : two LIPRODHOR Human rights activists arrested », « Lac Rweru : un groupe non identifié a tenté de voler les cadavres-Afrique-RFI », la réservation de vos vols aller et retour pour Bruxelles, un printscreen de la page facebook de l'association Youth For Change Paradise Family, une liste de généraux, colonels et lieutenants de l'armée rwandaise en 1994, un rapport du United States Department of State sur les droits de l'homme au Rwanda de 2012, un article de Human Rights Watch « Spate of Enforced Disappearances », un rapport sur les droits de l'homme de 2006.

S'agissant des copies de vos documents d'identité (carte d'identité et passeport), ils renseignent sur votre nom et votre nationalité ainsi que sur la date de délivrance de votre passeport, à savoir le 16 septembre 2014, à Kigali. Ils ne sont cependant pas de nature à attester des craintes de persécution invoquées.

Les témoignages, accompagnés des documents d'identité des témoins, que vous fournissez ont un caractère privé, le CGRA n'a dès lors pas de garantie quant à la sincérité de ces documents. De plus, les auteurs de ces lettres évoquent surtout vos liens de lien de parenté, leur parcours de vie et la présence de [K. E.] et [N. A.] dans les forces armées rwandaises. Ces éléments ne sont pas remis en cause. Quant à la lettre de votre ami [B. I.], elle corrobore simplement votre détention de dix jours ensemble, mais n'apporte pas d'informations supplémentaires. Dès lors, tous ces témoignages ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante de votre récit.

S'agissant de l'attestation de libération de votre grand-père et la citation en matière pénale de votre grand-père, [L. K.], ces documents concernent son cas personnel et n'apportent aucune information nécessaire à l'analyse de votre demande d'asile. Notons que la crainte en lien avec votre grand-père a déjà été analysée lors de votre première demande d'asile, le CGRA, confirmé par le CCE (Conseil du contentieux des étrangers), a estimé que ce lien familial n'était pas de nature à vous reconnaître le statut de réfugié.

Quant à la copie de votre convocation à la station de police de Nyamirambo, la date à laquelle vous êtes convoqué est illisible car un cachet y est apposé et aucun motif n'y est mentionné. Dès lors, le CGRA est dans l'impossibilité de lier cette convocation à votre demande d'asile. De plus, cette convocation fait référence à "la loi 13/2004 du 17/05/2004 portant code de procédure pénale". Or, d'après les informations objectives à disposition du CGRA, depuis le 24 mai 2013, la loi portant code de procédure pénale est la loi n°30/2013, il est totalement invraisemblable qu'un document officiel datant de 2014 ne fasse pas référence à la loi en vigueur lors de son émission (Cf. farde bleue, dossier administratif). Dès lors le CGRA estime que ce document n'est pas authentique.

S'agissant des documents que vous fournissez après votre audition au CGRA, ce sont soit des rapports d'associations, soit des articles de presse. Ces documents sont relatifs à la situation générale du Rwanda, connue par le CGRA et ne permettent pas d'appuyer votre situation personnelle qui est déjà jugée non crédible au vu de nombreuses invraisemblances et méconnaissances concernant votre fonction au sein du NISS.

Quant à la liste des noms des membres de votre famille, le courrier de votre avocat ou votre billet d'avion, ils n'apportent aucune information supplémentaire permettant de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1, A, §2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ; des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 27 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ; du devoir de minutie.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

4. Eléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose les documents suivants :

- un article de « Human Rights Watch » du 9 janvier 2002 : « Rwanda : Un membre de l'opposition politique abattu, d'autres sont détenus »;
- un article de « Human Rights Watch » du 28 janvier 2014 : « Une répression transfrontalière-Attentats et menaces contre des opposants et des détracteurs du gouvernement rwandais se trouvant à l'étranger » ;
- un article de « Permanent Mission of Rwanda to the United Nations », daté du 12 avril 2016 : « Remarks by Nelly Mukazayire, Deputy Director of the Cabinet in the Office of the President, at the 22nd Commemoration of the Genocide Against the Tutsi at the UN ».

4.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Rétroactes

5.1. Le 12 avril 2012, le requérant introduit une première demande d'asile, basée sur son appartenance au parti FDU Inkingi (Forces Démocratiques Unifiées) et sur les activités politiques de son grand-père maternel en utilisant une autre identité: M. H. Le 24 décembre 2012, le Commissaire adjoint prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, laquelle est confirmée par le Conseil le 30 août 2013 dans l'arrêt n° 108 796.

5.2. Le 13 mai 2015, le requérant introduit la présente demande. Le 2 juin 2015, cette seconde demande est prise en considération par le Commissaire adjoint. Le 14 avril 2016, le Commissaire adjoint prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

6.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.7. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

6.8. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

6.9. S'agissant du recrutement du requérant par le NISS, la partie requérante fait valoir que le requérant a, dans le cadre du processus de recrutement, été mis à l'épreuve et que son comportement a été soigneusement analysé. Elle ajoute que cette analyse détaillée a eu lieu avant de lui permettre de rejoindre le camp d'entraînement et dans celui-ci.

Elle avance également que le fait que certains membres de sa famille sont membres de l'opposition n'implique pas nécessairement que les services secrets ne souhaitent pas travailler avec lui ; qu'il est au contraire courant pour le régime rwandais de s'entourer de la famille d'opposants politiques qu'il considère comme acquise à sa cause.

Elle relève que si le requérant a été libéré après dix jours de détention, c'est parce que les autorités étaient convaincues qu'il ne soutient pas l'opposition. Elle affirme enfin que l'arrestation du requérant visait à l'interroger en détails afin de déterminer s'il était réellement un opposant et que ce dernier est parvenu à convaincre les autorités du contraire, qui l'ont libéré.

Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation. En effet, il constate, avec la partie défenderesse qu'il ne ressort nullement des déclarations du requérant que ce dernier ait été mis à l'épreuve, avant ou au cours de sa formation ou durant sa détention. Au contraire, il relate avoir été, durant sa détention traité comme un traître. Il déclare par ailleurs ne pas savoir s'il a réussi, au terme de cette détention, à convaincre les autorités rwandaises du fait qu'il n'était pas un opposant au régime. En outre, il déclare que l'ancien camarade de classe qui l'a abordé pour l'intégrer au NISS lui a affirmé que les autorités n'avait pas été convaincue par ses déclarations. Par ailleurs, outre la présence d'opposants dans sa famille, le requérant a également affirmé ne jamais avoir pris part aux activités organisées par le gouvernement (umuganda, rassemblements au stade...), ce qui empêche de croire que le régime rwandais aurait pu considérer qu'il était « acquis » à sa cause.

Le Conseil estime dès lors que les justifications de la partie requérante, parce qu'elles sont incohérentes avec les déclarations faites par le requérant lors de son audition, ou parce qu'elles ne sont étayées par aucun commencement de preuve, relèvent de la pure hypothèse.

6.10. S'agissant de l'identité des personnes ayant accueilli ou formé le requérant au NISS, la partie requérante s'attache principalement à reprendre les déclarations faites par le requérante. Elle avance par ailleurs que, contrairement à ce qui est repris dans la motivation de la décision querellée, le requérant connaît l'identité des dirigeants du NISS, messieurs Patrick KARAGEYA et Emmanuel Karenzi KARAKE, ainsi que l'assassinat de ce dernier à Johannesburg. Elle ajoute que ce fait a été largement relaté dans les médias et connu au sein de la communauté rwandaise. Enfin, elle relève que le requérant n'a pas de souvenir d'avoir été questionné au sujet d'Emmanuel Karenzi KARAKE, qu'il a cru que l'officier de protection évoquait avec lui un certain GATSINZI, qu'il ne connaît pas. Elle ajoute que, sans cette incompréhension, il aurait pu donner d'avantage de précision sur Emmanuel Karenzi KARAKE, que tout le monde appelle « KK ».

Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation. Ainsi, le Conseil constate à la lecture du compte rendu de l'audition que, s'il n'a pas été demandé au requérant qui était Emmanuel Karenzi KARAKE, il a été questionné sur le successeur de Patrick KARAGEYA, ainsi que sur le nom de la personne qui était à la tête du NISS lorsqu'il y a travaillé, questions auxquelles il n'a pas apporté de réponse. Or, il ressort des informations de la partie défenderesse que la personne qui a succédé à Patrick KARAGEYA et qui dirigeait le NISS durant la période où le requérant allègue avoir fait partie de cet organisme est Emmanuel Karenzi KARAKE, ce que le requérant ne pouvait ignorer s'il avait effectivement travaillé au sein du NISS à cette période. Le Conseil relève également que le seul fait de savoir que Patrick KARAGEYA avait été responsable de cet organisme et a été assassiné à Johannesburg ne suffit pas à convaincre le Conseil que le requérant a été employé par cet organisation, et ce d'autant que, comme le souligne la partie requérante, il s'agit « d'un fait largement relaté dans les médias et connu au sein de la communauté rwandaise » et que cette information figurait dans l'information générale produite par la partie défenderesse. Il en est de même pour le diminutif « K.K. » donné à Emmanuel Karenzi KARAKE.

Le Conseil note pareillement que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de son engagement, sa formation, son appartenance au NISS. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, quod non en l'espèce.

6.11. S'agissant de la mission du requérant en Europe, la partie requérante reprend les déclarations du requérant et affirme qu'elles correspondent à la manière de procéder des services secrets rwandais en ce qui concerne les agents subalternes, à savoir donner un lieu de contact, où davantage de précisions suivront. Le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse.

Le Conseil note pareillement que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de la mission du requérant en Europe.

6.12. Le Conseil rejoint encore entièrement l'analyse faite par la partie défenderesse dans sa décision attaquée quant aux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande, lesquels ne sont pas susceptibles de remettre en cause les conclusions précitées. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante ne conteste pas sérieusement ces motifs. Ainsi, concernant le passeport du requérant délivré le 16 septembre 2014, la partie requérante argue qu'il ne s'est pas rendu au Rwanda pour l'obtenir mais qu'il l'a obtenu par l'intermédiaire de sa grand-mère à laquelle il avait délivré une procuration, laquelle lui a été amenée par un ami de la famille. Le Conseil estime que quand bien même le requérant a obtenu son passeport par procuration -à supposer ce fait établi-, il n'est guère vraisemblable que les autorités rwandaises délivrent un passeport à un agent des services de renseignements ayant profité d'une mission à l'étranger pour quitter son pays et ses fonctions.

6.13. Le Conseil estime par ailleurs que les autres documents déposés par la partie requérante aux stades ultérieurs de la procédure ne sont pas davantage susceptibles d'énervier les constats précités. Ainsi, concernant les informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Quant aux informations sur les exactions commises sur les opposants au régime rwandais vivant à l'étranger, auxquelles renvoie la requête et qui y sont jointes, le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que la partie requérante invoque dans son chef personnel. Il en est de même concernant l'article relatif au discours de Nelly Mukazayire.

6.14. Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé.

Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« [I]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.15. Quant à la prise en compte la vulnérabilité spécifique du requérant, la partie requérante n'établit nullement en quoi ce dernier serait particulièrement vulnérable, ni en quoi la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte la situation particulière du requérant, alors qu'elle a pris le temps de l'entendre en procédant à une audition de plus de quatre heures trente. A la lecture du dossier administratif, rien ne laisse penser que la vulnérabilité particulière du requérant – à la supposer établie – n'ait pas été prise en compte.

6.16. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

6.17. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.18. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

8.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN